

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIRTUO FOS 1 SARL

22 RUE PAUL BELMONDO
75012 Paris

Références : D-2024-1522
Code AIOT : 0006412921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement VIRTUO FOS 1 SARL implanté ZIP de Fos - Lot A6 Zone Logistique Distriport 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRTUO FOS 1 SARL
- ZIP de Fos - Lot A6 Zone Logistique Distriport 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006412921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIRTUO FOS 1 exploite un entrepôt couvert composé de 4 cellules sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le jour de l'inspection, les 4 cellules étaient quasiment vides.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Sans objet
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Sans objet
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing "risque incendie".

Le jour de l'inspection, les 4 cellules étaient quasiment vides. Il n'y avait pas de personnel sur place.

Certains constats, issus de contrôles documentaires, ont mis en évidence des non-conformités faisant l'objet d'une demande d'action corrective ou d'une demande de justificatif à l'exploitant :

- la levée des non-conformités aperçues dans le dernier compte-rendu de visite périodique du système d'extinction automatique d'incendie ;
- la vidange et le nettoyage du séparateur hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection, les 4 cellules étaient quasiment vides. Il restait quelques palettes de bouteilles vides de soda consignées et quelques palettes de floculant. L'exploitant a présenté un plan de l'entrepôt dans lequel figure la présence de deux locaux de charge. Le 3 ^e local de charge créé en février 2023 n'a pas été repéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour ses plans en y faisant figurer tous les locaux de charge. Il y fera figurer également les risques liés aux produits stockés lorsque les activités de stockage reprendront.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]
Constats : Le plan du site fait apparaître deux bassins extérieurs : - un bassin étanche de collecte des eaux pluviales de voiries et des eaux d'extinction incendie équipé en amont d'une vanne martellière asservie à la détection incendie et en aval d'un séparateur d'hydrocarbures ; - un bassin non étanché pour la récupération des eaux pluviales de toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les

bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les cellules sont quasiment vidées. Il n'y a plus de personnel sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le système d'extinction automatique a été installé selon la norme NFPA 13. La mise en service de l'installation date du 28/04/2021. L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier compte-rendu de visite périodique réalisé le 28/08/2024 par CLF SATREM. Quelques non-conformités ont été relevées. L'exploitant a indiqué avoir levé cet été les anciennes non-conformités (celles datant des précédents contrôles). Pour les non-conformités datant du jour du contrôle périodique, l'exploitant indique qu'il a fait des demandes de devis pour les lever. Quelques observations ont été faites, l'exploitant indique qu'il va également les traiter. Le compte-rendu indique que les produits stockés sont compatibles avec la protection ESFR installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de levées des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que : - lorsque l'installation d'extinction automatique était mise HS, la société de maintenance délivrait l'équivalent d'un formulaire N100 pour pouvoir continuer à exploiter ; - le gardien était informé en cas de défaillance du système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'alarme du séparateur hydrocarbures sonnait sans discontinuer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera vidanger et nettoyer le séparateur hydrocarbures et transmettra à l'Inspection les justificatifs l'attestant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois